

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

La présente loi modifie celle du 11 juillet 1962, portant création de la province du Nord-Katanga en ce qui concerne les limites des territoires de Kongolo, Kabalo et Kahongo et l'arrêté royal du 5 février 1935 portant création de la province du Kasai.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VLIBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. Ch. WEREGEMERE.

Loi du 14 août 1962 portant création de la province du Sankuru.

Les Chambres ont adopté ;

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>.

Il est créé une province dénommée « Sankuru » comprenant :

- les territoires de Katak-Kombe, Lodja, Kole, Lomela, Dekese, Booke ;
- le territoire de Lubefu, sauf le secteur de Basonge (Milela) ;
- le secteur Batetela, en territoire de Lusambo ;
- Le C.E.C. de Lusambo est soumis au référendum ;
- le groupement Missumba en territoire de Mweka.

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

La présente loi modifie l'arrêté royal du 5 février 1935 portant création de la province du Kasai en ce qui concerne les territoires repris à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. Ch. WEREGEMERE.

Loi du 14 août 1962 portant création de la province de l'Unité Kasaienne.

Les Chambres ont adopté ;

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>.

Il est créé une province dénommée « Unité Kasaienne » comprenant :

- le territoire de Luiza dans le district de la Lulua ;
- les territoires de Port-Francqui et Mweka, le groupement Musumba qui sera soumis au référendum dans le district du Kasai ;
- les secteurs de Mboyi, Kavula, Tshitadi, dans le territoire de Kazumba et de Tshishilu (Territoire de Dibaya, district de la Lulua) qui sera soumis au référendum ;
- les secteurs de Kitangwa, Shambuanda, les régions Tshokwé et Apende des secteurs de Longatshimo-Kasai, Longatshimo-Lova, Tshikapa et Kasadisadi dans le district du Kasai ;
- le secteur de Lukibu, dans le territoire de Dimbelenge (District de la Lulua).

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

L'arrêté royal du 5 février 1935 portant création de la province du Kasai est modifié en ce qui concerne les régions reprises à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. Ch. WEREGEMERE.